

**A tous les affiliés de la Caisse**

YB/YPA/DU

Madame, Monsieur,

Nous vous faisons part, ci-après, des dispositions légales valables à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

**Cotisations paritaires AVS/AI/APG**

Les cotisations dues sur les salaires ne sont pas modifiées. Elles restent fixées à 10,6% (dont 5,3% à la charge de l'employé).

**Cotisations AC (Assurance-chômage)**

Le taux de cotisation AC demeure inchangé à :

- 2,2 %, dont la moitié à la charge de l'employé, à concurrence de Fr. 12'350.- par mois ou Fr. 148'200.- par année.
- 1 %, dont 0,5 % de retenue à l'employé, sur la totalité du salaire qui dépasse Fr. 148'200.- par année.

**Paiement des cotisations**

Les employeurs versent durant l'année des acomptes forfaitaires calculés sur la moyenne des salaires payés. En cas de variation sensible des salaires en cours d'année, la Caisse doit impérativement en être informée afin que les acomptes soient adaptés en conséquence.

**Cotisations AVS/AI/APG des indépendants**

Elles restent fixées à 10 % du revenu déterminant, avec un taux dégressif pour les revenus inférieurs à Fr. 57'400.-. La cotisation minimale est maintenue à Fr. 503.- par année.

Par le biais d'un **calculateur** disponible sur notre site internet [www.centrepatronal.ch/avs](http://www.centrepatronal.ch/avs) rubrique "*Indépendants*", les personnes de condition indépendante ont la possibilité de déterminer le montant des cotisations dues et d'annoncer leur revenu à la Caisse qui pourra, le cas échéant et sur demande, adapter les acomptes fixés en début d'année.

**Cotisation due au titre des PC familles et de la rente-pont (LPCfam)**

Toutes les rémunérations faisant partie du salaire déterminant AVS du personnel occupé dans le canton de Vaud sont soumises à la cotisation de 0,12 % (dont 0,06 % à la charge de l'employé).

Pour les indépendants, la contribution est égale à 0,06 % du revenu.

**Cotisations des personnes sans activité lucrative**

Les cotisations AVS/AI/APG, toujours comprises entre Fr. 503.- et Fr. 25'150.- par année, sont déterminées par la fortune et le revenu acquis sous forme de rente.

Les assurés qui prennent une retraite anticipée à partir de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de **58 ans** restent affiliés auprès de leur caisse de compensation. Cette dernière est également compétente pour l'affiliation du conjoint non actif.